

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.973 du 2 avril 1998

A.70.047/XIII-155

En cause : **VASSART** Serge,
ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN et
Luc VAN HOUT, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 1996 par
Serge VASSART qui demande l'annulation de «l'arrêté
ministériel du 17 juin 1996 pris par le Ministre de
l'Economie interdisant la mise sur le marché et la mise en
service des générateurs à air chaud de marque SIROC
ETALBO, type 110 Kw, équipés d'un brûleur au gaz
(PR/073)»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me X. LEURQUIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me D. LAGASSE, loco Me Fr. DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Entre janvier et juin 1995, l'attention de la partie adverse est attirée sur des problèmes relatifs à l'agrément et à la mise en service au moyen de gaz d'appareils de marque et fabrication SIROC ETALBO commercialisés par le requérant.

Le 13 mars 1995, le requérant interroge l'Association royale des gaziers belges (ci-après A.R.G.B.) à propos de difficultés rencontrées par un de ses clients en

raison de l'absence d'agrément d'un générateur de chaleur acheté sans brûleur et équipé par ce client d'un brûleur RIELLO, agréé A.R.G.B.; il souhaite une réponse sur le point de savoir si l'A.R.G.B. est à même d'agréer des générateurs sans brûleurs, ou si elle ne peut agréer que des «mariages» entre un générateur et un brûleur au gaz.

Le 7 juin 1995, un agent de la partie adverse procède, au siège du requérant, à divers contrôles et établit un procès-verbal constatant que l'appareil SIROC ETALBO «ne possède aucune présomption de conformité aux exigences en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie auxquelles doivent satisfaire les générateurs de chaleur (arrêté royal du 11 mars 1988), le respect de ces exigences étant attesté par un rapport d'essai d'un laboratoire agréé». Il procède au prélèvement d'un appareil «laboratoire». Le même jour, le requérant adresse à la partie adverse un courrier indiquant que l'appareil générateur d'air chaud SIROC ETALBO remis sans brûleur n'est pas un «appareil à gaz» et demande que les résultats des tests effectués sur le matériel remis lui soient envoyés. Le 5 septembre 1995, le requérant interroge la partie adverse sur l'état du dossier, indique qu'un camion se présentera le 15 du même mois pour récupérer l'appareil examiné par la partie adverse et exprime son souhait d'obtenir une copie des résultats des tests effectués. Le 18 septembre 1995, l'A.R.G.B. envoie à la partie adverse le rapport relatif aux essais effectués en laboratoire sur le «générateur air chaud à équiper d'un brûleur air soufflé» SIROC ETALBO. Ce rapport relève que l'appareil a été fourni sans brûleur et que le marquage sur l'emballage n'est pas conforme. Quant aux indications reprises, le rapport d'analyse indique qu'il n'existe pas de marquage «CE» ou d'agrément «AGB», ni d'indications sur «combustible, type de gaz, pression». Après avoir relevé que les avertissements sur l'appareil ne sont pas conformes, le rapport marque de points d'interrogation les rubriques relatives à l'étanchéité au gaz en raison de

l'absence de test due au non-montage d'un brûleur. Le laboratoire résume son rapport en indiquant que «les essais n'ont pu se faire, l'appareil n'étant pas pourvu d'un brûleur gaz» et que «l'appareil (testé) n'est pas marqué "CE" ou agréé AGB». Le rapport se termine par la référence aux prescriptions de l'arrêté royal du 3 juillet 1992 que le laboratoire estime enfreintes («pas de marquages sur l'emballage», «marquages sur l'appareil sont insuffisants» et «pas de notices d'installation, ni d'utilisation»).

Le 4 octobre 1995, la partie adverse informe le requérant que «l'examen d'un générateur air chaud SIROC ETALBO, pouvant être équipé d'un brûleur au gaz, qui a été prélevé (...) le 7 juin 1995, a montré qu'il ne répondait pas aux (...) objectifs de sécurité» de l'arrêté royal du 3 juillet 1992 relatif à la sécurité des appareils à gaz, mentionnés en son article 5 et à l'annexe dudit arrêté. Une annexe est jointe reprenant les manquements constatés par le laboratoire. Elle indique également qu'une procédure d'interdiction de commercialisation sera intentée à l'égard de cet appareil.

Le 9 octobre 1995, réagissant à cette lettre, le requérant réitère ses objections en indiquant, d'une part, que le prélèvement du générateur de chaleur avait eu lieu conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1961 relative aux garanties de sécurité générale et non dans le cadre du «contrôle des appareils à gaz» et que, d'autre part, le générateur à air chaud concerné n'est pas un appareil à gaz et ne pouvait, en tant que tel, être soumis à l'arrêté royal du 3 juillet 1992. Le 25 octobre 1995, il indique qu'il y a lieu de considérer la lettre du 9 octobre et celle de ce jour comme valant demande de réexamen et mentionne une série d'arguments relatifs à la non-appartenance du générateur de chaleur à la catégorie des appareils à gaz, à la non-exécution des tests physiques et à l'absence de danger de l'utilisation

d'un brûleur au gaz à flamme soufflée sur un tel générateur de chaleur.

Le 26 octobre 1995, en réponse à la lettre du requérant du 9 octobre, l'ingénieur en chef-directeur MAINIL indique notamment que la marque «CE» de conformité ne peut être apposée qu'à l'issue de deux procédures (examen «CE» et déclaration «CE») et qu'une mise sur le marché n'est permise que pour autant que le fabricant prouve la sûreté de son appareil. Il écrit également que, pour ces motifs, «il n'a pas été nécessaire de faire tester cet appareil» et que celui-ci «ne pourra être repris car il sert pour l'administration de la preuve de la non-application des dispositions mentionnées à l'arrêté royal du 3 juillet 1992». Il ajoute que «le générateur à air chaud (...) commercialisé peut fonctionner aussi bien avec un brûleur fuel qu'avec un brûleur gaz. Dans sa version gaz, aussi bien le corps de chauffe que le brûleur s'ils sont vendus séparément, ou l'ensemble «corps de chauffe-brûleur», doivent être agréés CE suivant les procédures mentionnées plus haut (...)». Il annonce également la poursuite de la procédure d'interdiction et la présentation du dossier, accompagné des observations du requérant, à la commission consultative sur la sécurité des appareils à gaz.

Le 8 novembre 1995, le requérant indique à nouveau à la partie adverse qu'à son sens, le générateur litigieux n'est pas visé par l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1992 (seul un générateur de chaleur équipé d'un brûleur au gaz pouvant être assimilé à un appareil à gaz) tout en soulignant que ce générateur de chaleur peut être équipé d'un brûleur au gaz ou au mazout. Il indique également que pris isolément le générateur de chaleur SIROC ETALBO ne peut faire l'objet d'une procédure d'interdiction car ce générateur n'est pas à lui seul un appareil devant être agréé conformément à l'arrêté royal du 3 juillet 1992.

Le 13 mars 1996, la commission consultative sur la sécurité des appareils à gaz se réunit. L'examen de l'appareil commercialisé par le requérant fait l'objet du point 4 de l'ordre du jour «Générateurs de chaleur multicom bustibles - mise sur le marché et mise en service». Il est relaté comme suit au procès-verbal :

« Messieurs les membres sont favorables à l'interdiction de ce générateur dans le cas de son utilisation avec le gaz. Monsieur SAMAIN propose en outre de l'interdire en tant que composant».

Sont annexés à ce procès-verbal un avis du «Service équipements et produits énergétiques» aux termes duquel ce service «donne un avis favorable à l'interdiction de ce matériel» et l'annexe communiquée au requérant avec la lettre du 4 octobre 1995.

Le 12 avril 1996, un arrêté royal du 30 janvier 1996 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1992 relatif à la sécurité des appareils à gaz est publié au Moniteur belge et entre en vigueur le jour de sa publication. Son article 2 remplace dans l'article 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1992 les mots «générateurs de chaleur équipés de ces brûleurs» par les mots «générateurs de chaleur destinés à être équipés de ces brûleurs».

Le 17 juin 1996 est pris un arrêté ministériel interdisant «la mise sur le marché et la mise en service des générateurs air chaud de marque SIROC ETALBO, type 110 Kw, équipés d'un brûleur au gaz (PR/073)». Il s'agit de l'acte attaqué. Il porte notamment la motivation suivante :

« Considérant que, dans le but d'assurer la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, il a été procédé à la vérification d'un générateur air chaud SIROC ETALBO, type 110 Kw, pouvant être équipé d'un brûleur au gaz auprès de la firme VASSART & C°, rue de la Teinturerie, 9-15 à 1190 Bruxelles;

Considérant que, de cette vérification, il ressort que ledit appareil à gaz n'est pas conforme à certaines prescriptions précisées à l'annexe du présent arrêté;

Considérant que ces éléments sont de nature à compromettre la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens, même en cas d'installation et d'entretien non défectueux et d'utilisation dudit appareil à gaz conformément à sa destination;

Considérant que, par lettre recommandée à la poste du 04 octobre 1995, il a été notifié de façon motivée à la firme VASSART & C°, rue de la Teinturerie, 9-15 à 1190 BRUXELLES que l'appareil à gaz prélevé n'était pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 3 juillet 1992 précité;

Vu l'avis A/CAG/005 émis par la Commission consultative sur la sécurité des appareils à gaz instituée par l'article 12 dudit arrêté royal du 3 juillet 1992, qui s'est réunie le 13 mars 1996;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu d'interdire explicitement la mise sur le marché et la mise en service de l'appareil à gaz en cause».

L'annexe indique ce qui suit :

« Non conformités aux exigences essentielles (Ex) de sécurité (annexe I de l'arrêté royal du 3 juillet 1992) :

L'appareil ne comporte aucune agréation, ni de marquage "CE" (Ex 1.2.3.).

Pas de marquage sur l'emballage (Ex 1.2.3.).

Les indications suivantes ne sont pas reprises sur l'appareil (Ex 1.2.3.) :

- pas d'indications sur le combustible (type de gaz, pression d'alimentation);

Pas de notices d'installation, ni d'utilisation».

L'acte attaqué et son annexe décrivant les manquements retenus par la partie adverse ont été envoyés au requérant le 27 juin 1996;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que le requérant ne justifie ni de sa capacité ni du point de savoir si la

décision d'introduire le recours a été prise en temps utile par l'organe compétent;

Considérant que le requérant exerce son commerce à titre personnel sous la dénomination «VASSART & C°» et non sous la forme d'une société commerciale; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la fausse application de l'article 1^{er}, 1, de la directive 90/396/CEE du Conseil du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les appareils à gaz, de la fausse application de l'article 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1992 relatif à la sécurité des appareils à gaz, de l'erreur manifeste d'appréciation tant en fait qu'en droit quant à la qualification donnée à l'appareil litigieux et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué, après avoir constaté qu'il a été procédé uniquement à la vérification d'un générateur à air chaud mais que ledit générateur pouvait être équipé d'un brûleur au gaz, en déduit que ce générateur à air chaud, considéré en lui-même, serait un appareil à gaz, alors qu'un générateur à air chaud seul n'est pas et ne peut être qualifié d'appareil à gaz, et alors qu'un générateur à air chaud ne peut être assimilé à un appareil à gaz que lorsqu'il est mis sur le marché équipé d'un brûleur à air soufflé ou lorsqu'il est spécialement destiné à être incorporé dans un appareil à gaz ou assemblé pour constituer un appareil à gaz;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la fausse application de l'arrêté royal du 3 juillet 1992 précité, de l'erreur dans les motifs déterminants et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué, dans son annexe, se donne pour motif déterminant que le générateur à air chaud devrait être agréé et semble se fonder sur une lettre du 26 octobre 1995 de la partie adverse selon laquelle «dans sa version gaz, aussi bien le

corps de chauffe que le brûleur s'ils sont vendus séparément, ou l'ensemble «corps de chauffe-brûleur» doivent être agréés CE suivant les procédures mentionnées plus haut ou porter la marque AGB», alors que le générateur à air chaud concerné, n'ayant pas de version gaz, ne doit et ne peut être agréé «CE» comme appareil à gaz;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant entretient une confusion en feignant de croire que «l'acte attaqué vise le générateur seul et le générateur équipé d'un brûleur au gaz»; qu'elle ajoute que l'interdiction contenue dans l'acte attaqué ne vise que le cas où le générateur est équipé d'un brûleur au gaz; qu'elle considère qu'il est inexact d'affirmer que la réglementation visée au moyen ne viserait que les appareils prévus spécifiquement pour l'utilisation au gaz et que l'article 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1992 précité précise que les générateurs de chaleur équipés de brûleurs de combustibles gazeux sont assimilés à des appareils à gaz;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que s'il est vrai que l'acte attaqué interdit, en son dispositif, le générateur litigieux «équipé d'un brûleur au gaz», il ressort des correspondances émanant de l'administration au cours de la procédure, que son intention est bien d'interdire le générateur en question de manière générale, au motif qu'il peut être équipé notamment d'un brûleur au gaz; que les motifs de l'arrêté attaqué se réfèrent au générateur «pouvant être équipé d'un brûleur au gaz», que le générateur lui-même y est qualifié à quatre reprises d'«appareil à gaz» et que l'acte attaqué a été pris au terme d'une procédure au cours de laquelle l'appareil litigieux n'a jamais été équipé d'un brûleur, et notamment pas d'un brûleur au gaz;

Considérant que le requérant commercialise des générateurs à air chaud non équipés de brûleurs, mais qui

sont, selon les instructions techniques qu'il donne, «spécialement adaptés à l'usage de nos brûleurs THERMOFEU au mazout, aux fuels lourds ou huiles de vidange et au gaz», «des brûleurs d'autres marques» pouvant également être utilisés;

Considérant qu'à l'époque où le dossier a été instruit, l'arrêté royal du 3 juillet 1992 relatif à la sécurité des appareils à gaz s'appliquait, selon son article 2, alinéa 1^{er}, «aux appareils (...) de chauffage (...) brûlant des combustibles gazeux (...)» et assimilait à ces appareils «les brûleurs à air soufflé et les générateurs de chaleur équipés de ces brûleurs»; que, toutefois, et bien que cela n'ait à aucun moment été relevé au cours de l'instruction du dossier par l'administration, depuis le 12 avril 1996, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 30 janvier 1996, l'arrêté royal du 3 juillet 1992 s'applique aux générateurs de chaleur «destinés à être équipés de brûleurs à air soufflé»; que, s'agissant d'une disposition de police, elle doit être appliquée dès son entrée en vigueur à toutes les décisions qui sont prises, même si la procédure a été engagée antérieurement; qu'elle doit aussi, étant une entrave à la liberté du commerce et de l'industrie, être interprétée restrictivement; que si la disposition nouvelle s'applique à tous les générateurs de chaleur qui sont destinés à être utilisés avec un brûleur au gaz, elle ne s'applique pas à ceux dont l'usage futur n'est pas déterminé; qu'au demeurant, l'arrêté royal du 3 juillet 1992 ne peut s'appliquer à des installations ou parties d'installations qui sont alimentées par un autre combustible;

Considérant, en tant que les moyens sont pris d'un vice de motivation, que si l'acte attaqué vise en son dispositif un générateur «équipé d'un brûleur au gaz», il est établi que seul un générateur a été prélevé et soumis à des tests en laboratoire, celui-ci ayant testé l'appareil sans brûleur; qu'en outre, les lacunes relevées par

le laboratoire concernant toutes des mentions imposées pour des appareils à gaz; qu'il en va particulièrement ainsi des lacunes afférentes au type de gaz et à la pression d'alimentation; que de tels motifs ne peuvent justifier l'interdiction de commercialiser l'appareil de manière générale; que les moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 17 juin 1996 interdisant la mise sur le marché et la mise en service des générateurs à air chaud de marque SIROC ETALBO, type 110 Kw, équipés d'un brûleur au gaz (PR/073).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le deux avril 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.